

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 478/23  
Not. 10160/22/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du seize octobre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citations des 26 mai 2023 et 21 juin 2023,

contre

1) **PERSONNE1.)**, né DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**prévenu,**

comparant en personne,

2) **PERSONNE2.)**, née DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**prévenue,**

comparant en personne.

---

### FAITS:

Par citation du 26 mai 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 12 juin 2023, à 10.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions respectives mises à leur charge.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu PERSONNE1.) se présenta personnellement à la barre du tribunal tandis que la prévenue PERSONNE2.) fit défaut.

L'affaire fut ensuite remise contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) à l'audience publique du lundi, 18 septembre 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19.

Par citation du 21 juin 2023, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE2.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 18 septembre 2023, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 septembre 2023, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se présentèrent personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia les identités de PERSONNE1.) et PERSONNE2.), leur donna connaissance des actes qui ont saisi le tribunal et les informa de leur droit de garder le silence ainsi que de leur droit de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, fut entendue en ses conclusions et réquisitions.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°NUMERO1.) dressé le 03 septembre 2022 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Unité: Service régional de police de la route Capitale) ;

Vu la citation du 26 mai 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.) ;

Vu la citation du 21 juin 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE2.).

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 03 septembre 2022 vers 03.00 heures, les agents verbalisant circulaient dans l'ADRESSE3.) en direction du ADRESSE4.) lorsqu'ils remarquaient un véhicule « *welches sich mit überhöhter Geschwindigkeit aus entgegengesetzter Richtung näherte. Das Fahrzeug beschleunigte stark und überholte äusserst hektisch einen voranfahrenden PKW. (...)* ».

Lors du contrôle subséquent, l'un desdits agents remarqua que le conducteur, PERSONNE1.), avait « *glasige Augen* » et une « *lallende Aussprache* ».

Sur ce, il fut procédé à l'examen de l'air expiré au moyen d'un éthylotest de marque DRAEGER ALCOTEST 6510 ayant révélé, vers 03.05 heures, un résultat de 0,51 milligramme d'alcool par litre d'air expiré ainsi qu'au moyen d'un éthylomètre de marque DRÄGER ALCOTEST 9510, dûment contrôlé, qui a révélé que PERSONNE1.) présentait, à 03.22 heures, un taux de 0,53 milligramme d'alcool par litre d'air expiré, le conducteur ayant renoncé à la contre-preuve moyennant expertise sanguine.

Les agents verbalisant ont encore noté que la voiture ainsi contrôlée appartient à PERSONNE2.) qui, au moment des faits, était la co-passagère de son ami, PERSONNE1.).

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déposé ce qui suit :

« *Vendredi soir, en date du 03.09.2022, je me rendais ensemble avec une copine, PERSONNE2.) dans un restaurant à ADRESSE5.). On y arrivait vers 21.30 heures et on prenait la voiture de PERSONNE2.). Elle conduisait le véhicule. Lors du repas au restaurant, je buvais une bouteille de vin rouge ensemble avec PERSONNE2.). J'avais deux verres. (...) Après le restaurant, vers 00.30 heures on se rendait en ville, à ADRESSE6.) pour prendre un verre encore au ENSEIGNE1.). Cette fois-ci, c'était moi qui conduisait comme j'aime bien conduire. En montant ADRESSE3.) en direction du ADRESSE7.), il y avait une voiture devant nous qui roulait extrêmement lente. Je décidais donc de la doubler et il se peut que j'avais pris un peu de vitesse. Je me suis donc fait contrôler et j'avais bu un peu trop. Je ne pensais pas que mon taux d'alcool était tellement haut, autrement je n'aurais jamais pris la voiture. Je m'excuse pour les inconvénients causés. (...)* ».

PERSONNE2.), à son tour, a fait les déclarations suivantes :

« *Ech sin **Propriétaire** vum Auto vun der Mark ENSEIGNE2.), Modell ENSEIGNE3.) mat den lëtzebuergeschen Placken NUMERO2.) (L). Den Freiden, 03.09.2022 géint 21.30 Auer sinn ech mat mengem Kolleg, dem PERSONNE1.) op ADRESSE5.) an den Restaurant iessen gefuer. (...) Am Restaurant hunn ech en Gin-Tonic gedronk an duerno zesummen mam PERSONNE1.) eng Fläsch Wäin. Iwwerdeems hunn mer natierlech och eppes giess. Nom Restaurant géint 00.30h sinn mir fort gefuer an heem bei mech op ADRESSE2.). No engem kuerzen Stop bei mir doheem well ech mech wollt anescht undoen sinn mir weider Richtung ADRESSE8.), mir wollten een Tour duerch ADRESSE8.) maachen an duerno op ADRESSE6.) an den ENSEIGNE1.) nach een drénken goen. Des Kéier ass awer PERSONNE1.) gefuer, well ech d’Gefill hat dass ech méi gedronk hunn wéi hien an hien als Mann och vläicht méi verdréit wéi ech. Mir sinn dunn an ADRESSE3.) erop richtung ADRESSE7.) gefuer, wéi virun eis en Auto gefuer deen mat immens lueser Vitesse gefuer ass. PERSONNE1.) huet hien dunn iwwerholl an natierlech war en dobäi vläicht en bessen séier ënnerwee. Puer Meter méi spéit hudd dir eis ugehalen well mir iech wuel opgefall sinn huelen ech un. **Ech hätt net gemengt dass eisen Alkohol Taux esou héich wier**, soss wieren mir guer net méi gefuer an ech hätt him och sécher net mäin Auto ginn. (...)* ».

A l’audience publique du 18 septembre 2023, PERSONNE1.) a réitéré sa déposition antérieure, tout en précisant

- avoir partagé une bouteille de vin avec sa copine et, par après, avoir encore bu un ou deux verres de vodka,
- avoir doublé une voiture « *qui roulait très lentement* », étant cependant rappelé que les agents de police ont noté que PERSONNE1.) « *überholte äusserst hektisch einen voranfahrenden PKW* »,
- avoir remarqué qu’il avait trop bu mais ne pas avoir été conscient de l’ampleur de son taux d’alcoolémie,
- vouloir s’excuser pour sa façon de conduire.

PERSONNE2.), à son tour, a également réitéré ses déclarations antérieures, tout en ajoutant

- avoir également consommé de l’alcool,
- après le restaurant, avoir préféré laisser conduire PERSONNE1.) qui est un homme et qui, à son avis, ressentirait moins l’effet de l’alcool,

- être d'avis qu'à l'époque des faits, tant PERSONNE1.) qu'elle-même auraient été parfaitement capables de conduire un véhicule sur la voie publique,
- ne pas avoir remarqué que PERSONNE1.) aurait eu « *glasige Augen* » et une « *lallende Aussprache* »,
- être de bonne foi puisqu'en raison de la consommation d'alcool, elle n'aurait pas voulu rentrer chez elle à ADRESSE2.) mais passer la nuit au ADRESSE6.),
- regretter l'incident.

Appréciation :

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées en cause, il convient tout d'abord de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

Quant à PERSONNE1.):

Le taux d'alcoolémie de 0,53 mg par litre d'air expiré a été mesuré au moyen d'appareils techniques dûment étalonnés et contrôlés et n'a d'ailleurs pas fait l'objet de contestations de la part du prévenu.

Ainsi, au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, y compris l'aveu du prévenu, PERSONNE1.) est convaincu de l'infraction suivante retenue à sa charge, à savoir :

**Etant conducteur du véhicule automoteur immatriculé NUMERO2.) (L) sur la voie publique,**

**le 03 septembre 2022, vers 03.00 heures, à ADRESSE3.),**

**avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,53 mg par litre d'air expiré.**

En ce qui concerne la peine applicable, il convient de rappeler qu'en principe, les contraventions de police sont sanctionnées par une amende de 25.- EUR à 250.- EUR mais que l'article 12, paragraphe 2, point 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave le fait de circuler, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,5 g d'alcool par litre de sang ou de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré sans atteindre respectivement 1,2 g d'alcool par litre de sang ou 0,55 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Au vu du taux d'alcoolémie très élevé ainsi constaté qui rentre encore tout juste dans le taux de compétence du tribunal de police, de son casier judiciaire vierge ainsi que de sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **400.- EUR** et de prononcer encore à son égard une interdiction de **6 mois** du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques, telle que prévue à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal, il convient de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Quant à PERSONNE2.):

Il est établi en cause que PERSONNE2.) est la propriétaire de la voiture conduite par PERSONNE1.) au moment du contrôle, de sorte qu'elle a la qualité pour être sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques pour avoir toléré que son ami, se trouvant sous influence d'alcool, conduise sa voiture.

Les deux prévenus ont admis avoir passé la soirée ensemble et avoir bu de l'alcool, PERSONNE1.) ayant donc consommé aussi bien du vin que de la vodka en présence de son amie.

PERSONNE2.) n'a donc pas pu ignorer ni la quantité ni la nature de l'alcool ainsi consommé par PERSONNE1.) et aurait donc dû se poser des questions sur la capacité de conduire de celui-ci.

Il n'est d'ailleurs pas crédible qu'elle n'ait pas remarqué l'état de PERSONNE1.), étant rappelé que les agents de police ont constaté auprès du conducteur tant des « *glasige Augen* » qu'une « *lallende Aussprache* ».

Il faut donc admettre que PERSONNE2.) a fait preuve d'une négligence fautive en ne s'assurant pas, avant d'autoriser PERSONNE1.) à se mettre derrière le volant de sa voiture, s'il était vraiment apte à conduire, étant encore rappelé qu'outre les constatations précitées faites par les agents verbalisant, la prévenue a admis avoir préféré laisser conduire PERSONNE1.) parce qu'elle avait l'impression « *dass ech méi gedronk hun wéi hien (...)* ».

Au vu des éléments du dossier répressif et des débats menés à l'audience, le Tribunal retient que PERSONNE2.) est également convaincue de l'infraction libellée à sa charge par le Ministère Public, à savoir :

**Etant propriétaire et passagère du véhicule automoteur immatriculé NUMERO2.) (L) sur la voie publique,**

**le 03 septembre 2022, vers 03.00 heures, à ADRESSE3.),**

**avoir toléré qu'une personne, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,53 mg par litre d'air expiré, ait conduit ce véhicule sur la voie publique.**

Au vu des circonstances de l'espèce, de son casier judiciaire vierge, de son repentir paraissant sincère et de sa situation financière, le Tribunal décide de condamner PERSONNE2.) à une amende de **100.- EUR** mais de ne pas prononcer une interdiction de conduire à son égard, telle que requise par la représentante du Ministère Public.

**PAR CES MOTIFS**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire, les prévenus entendus en leurs explications et moyens de défense,

**condamne** PERSONNE1.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 400.- EUR (quatre cents euros)** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **4 (quatre) jours** ;

**prononce** encore contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction ainsi établie à sa charge pour la durée de **6 (six) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire ;

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **08,00.- EUR (huit euros)** ;

**condamne** PERSONNE2.) du chef de l'infraction établie à sa charge à **1 (une) amende de 100.- EUR (cent euros)** ;

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un) jour** ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **16,00.- EUR (seize euros)**.

Le tout par application des articles 1, 2 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, des articles 1, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955, des articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, juge de paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART